

- ii) la Direction de la politique législative, Agence du revenu du Canada, pour l'application des articles 6 à 11 de l'Accord sur la sécurité sociale et de l'article 3 du présent accord administratif;
 - b) pour la Bulgarie :
 - i) l'Institut national de l'assurance sociale, pour toute question, à l'exception de l'application du titre 2 de l'Accord sur la sécurité sociale et de l'article 3 du présent accord administratif,
 - ii) l'Agence nationale du revenu pour l'application des articles 6 à 11 de l'Accord sur la sécurité sociale et de l'article 3 du présent accord administratif.
2. Les organismes de liaison ont pour objectif de faciliter l'application de l'Accord sur la sécurité sociale et de veiller à ce que soient prises les mesures nécessaires pour assurer l'efficacité et la simplicité sur le plan administratif.

ARTICLE 3

Assujettissement des travailleurs salariés et des travailleurs autonomes

1. Dans les cas énoncés aux articles 6 b), 7, 8 et 11 de l'Accord sur la sécurité sociale, l'organisme de liaison responsable dont la législation s'applique délivre, sur demande, un certificat d'une durée déterminée confirmant que, relativement au travail en question, le travailleur salarié et son employeur, ou le travailleur autonome, sont assujettis à cette législation. Le travailleur salarié et son employeur, ou le travailleur autonome, ainsi que l'organisme de liaison reçoivent une copie du certificat délivré par l'organisme de liaison.
2. Un certificat attestant la législation applicable est délivré pour chacune des périodes de détachement. La durée totale de détachement n'excède pas 60 mois à moins qu'elle soit prolongée conformément à l'article 7 de l'Accord sur la sécurité sociale.
3. L'organisme de liaison d'une Partie qui délivre un certificat attestant la législation applicable transmet une copie de ce certificat à l'organisme de liaison de l'autre Partie.

ARTICLE 4

Traitement d'une demande

1. L'organisme de liaison qui reçoit une demande de pension aux termes de la législation appliquée par l'autre organisme de liaison lui fait parvenir cette demande, sans tarder, et indique la date à laquelle elle a été reçue.
2. Avec la demande, l'organisme de liaison transmet tous les documents dont il dispose et qui pourraient être nécessaires à l'autre organisme de liaison afin de déterminer l'admissibilité du demandeur à une pension.